

**OBJET : Interdiction d'un campement situé sur le terrain du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc des Sports et de Loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi cadastré AC 374 et 375 pour des motifs liés à la salubrité, la sûreté et à la sécurité publiques.**

**N° 213**

**Le Maire de Villeneuve-le-Roi,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne et notamment les articles 29.2, 42.1, 42.2, 42.3, 47, 48 et 84,

Vu le Vœu adopté par le Conseil Municipal de Villeneuve-le-Roi le 30 juin 2015 demandant l'évacuation du campement illégal installé au Parc du Grand Godet,

Vu la délibération N°03.29.10.2012 relative à la modification du règlement intérieur du parc des sports et de loisirs du Grand Godet du 29 octobre 2012,

Vu le règlement du parc des sports et de loisirs du Grand Godet du 29 octobre 2012,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Villeneuve-le-Roi approuvé le 09 février 1989 et modifié le 29 novembre 2011 par délibération du Conseil Municipal soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal n° 565 en date du 19 août 2011 portant interdiction des feux et du brûlage sur le domaine public et dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi,

Vu le procès-verbal déposé au commissariat de police de Villeneuve-Saint-Georges pour les infractions suivantes : installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité publique et soustraction frauduleuse d'électricité,



VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Villeneuve-le-Roi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

VU le Procès Verbal de constat de maître Don Pierre DONSIMONI Huissier de justice à Créteil du 29 juin 2015, constatant l'occupation sans droit ni titre du Parc des Sports et de Loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi,

Considérant les pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que le Maire est chargé de la Police Municipale, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat,

Considérant que le 29 juin 2015, maître Don Pierre DONSIMONI a constaté la présence de cent quatre vingt (180) caravanes plus leurs véhicules ce qui représente environ 540 à 900 personnes qui se sont introduites sur le terrain du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc des Sports et de Loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi cadastré AC 374 et 375,

Considérant que le 29 juin 2015, maître Don Pierre DONSIMONI a constaté qu'une voie de circulation du parc a été barrée par des branches et des arbres sciés et abattus par les occupants sans droits ni titres pour entraver le passage des véhicules et que les clôtures ont également été endommagées,

Considérant que le 29 juin 2015, maître Don Pierre DONSIMONI a constaté un branchement sauvage sur le système d'arrosage en eau du parc qui est non potable et relié directement à la nappe phréatique,

Considérant que le 29 juin 2015, maître Don Pierre DONSIMONI a constaté un branchement sauvage sur une armoire électrique située à l'extérieur du parc dont la porte a été ouverte sans autorisation et est cassée,

Considérant que le 29 juin 2015, maître Don Pierre DONSIMONI a constaté que des usagers du Parc du Grand Godet voient leur accès refusé à cause de cette occupation sans droit ni titre, qu'il y a un va et vient incessant de véhicules automobiles et piétons ainsi que l'arrivée de caravanes supplémentaires,

Considérant encore des câbles posés à même le sol alimentant les caravanes en électricité avec des rallonges à même le sol présentant un risque électrique et d'incendie,

Considérant que cette occupation sans droit, ni titre, porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et comporte des risques importants ainsi qu'un danger imminent pour la sûreté et la santé de ses occupants,

Considérant de plus que ce campement constitue une infraction à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'à l'arrêté municipal n° 565 du 19 août 2011,

Considérant encore l'absence d'alimentation en eau dans le campement ainsi que l'absence de système d'assainissement,

Considérant par conséquent que l'absence de ces dispositifs sont une source de pollution du sol, de la nappe phréatique, et sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la santé des occupants du campement et constituent une infraction aux articles 29.2, 42.1, 42.2, 42.3, 47 et 48 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ce campement porte atteinte à la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques et qu'il comporte des risques pour la sûreté et la santé de ses occupants,

Considérant par ailleurs que le terrain est occupé en violation des dispositions de la zone du Plan d'Occupation des Sols de la ville de Villeneuve-le-Roi approuvé le 09 février 1989 et modifié le 29 novembre 2011 par délibération du Conseil Municipal soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant, en effet, que l'article UN 1 alinéa 7 du Plan d'Occupation des Sols interdit tout stationnement des caravanes en dehors des terrains prévus à cet effet (, le caravaning),

Considérant, en conséquence, que seule l'interdiction du campement et le départ des occupants est de nature à mettre fin au grave trouble à l'ordre public résultant de cette occupation illégale et à la dangerosité qu'elle occasionne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le campement situé au Parc des Sports et de Loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi sur le terrain cadastré AC 374 et 375 est interdit pour des motifs liés à la salubrité, la sûreté et à la sécurité publiques,

**ARTICLE 2 :** Les occupants du campement cité à l'article 1, ci-dessus, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté,

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants de la parcelle sur le terrain sis Parc des Sports et de Loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi, cadastré AC 374 et 375 et affiché en façade dudit terrain. Il sera, également, notifié par écrit au propriétaire du terrain du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc des Sports et de Loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé,
- Madame la Responsable du Centre Communal d'Action Sociale,
- Les occupants sans droit ni titre de la parcelle citée à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi dans le délai de deux mois à compter de sa

notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle B.P. 8630 - 77008 MELUN CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 1<sup>er</sup>/07/2015



Le Maire  
Didier GONZALES